Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 056-215600222-20261110-2026_1011_11-DE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE BRANDIVY

2026_1011_11

Nombre de Conseillers :
En exercice : 15
Présents : 10
Votants : 15

L'an deux mille vingt-six
Le mardi 10 novembre à 19 heures 00
Le Conseil Municipal de la Commune de BRANDIVY
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
à la mairie, sous la présidence de Mr Guillaume GRANNEC, Maire

Conseil Municipal : séance du 10 novembre 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS en exercice : 15
Convocation et affichage : 06 novembre 2026
Présents : Guillaume GRANNEC, Jean-Claude SITRUK, Céline DANIBO, Nadine OLSZER, Jean-Jacques PEYRE, Pascal FRIBOURG, Nolwenn GUÉNÉDAL, Guillaume BRULÉ, Chloé LEFRANC, Marianne DANO.
Absents excusés : Liza HERISSON (pouvoir à), Elodie DECOURCHELLE (pouvoir à Pascal FRIBOURG), Yannick LE NOCHER (donne pouvoir à Céline DANIBO), Laurent CAHET (pouvoir à Nolwenn GUÉNÉDAL), Mathieu BRINDEAU (pouvoir à Jean-Claude SITRUK).
Secrétaire de séance : Nolwenn GUÉNÉDAL

Personnel communal : Mise en place d'un Compte Epargne Temps (CET)

Le conseil municipal

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L621-4 et L621-5 ;
Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret 2018-1305 du 29 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique
Vu l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;
Vu l'arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale
Vu le *Décret n° 2025-1135 du 26 novembre 2025 portant plafonnement du nombre de jours indemnisables épargnés sur le compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale*
Vu l'avis (préalable à l'unanimité *du comité social territorial en date du 22 septembre 2026 ;*
Considérant que le compte épargne-temps (CET) permet aux agents d'épargner des congés non pris durant l'année civile en cours, en vue d'une utilisation ultérieure dans les conditions définies par la présente délibération ;
Considérant que l'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics et qu'il revient à l'organe délibérant de déterminer les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture ainsi que les modalités d'utilisation des droits ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal décide :

Article 1er :
D'instituer le compte épargne-temps au sein de la commune de BRANDIVY et d'en fixer les modalités d'application de la façon suivante :

- **Bénéficiaires du CET :**

Pour bénéficier d'un CET, l'agent doit réunir les conditions cumulatives suivantes :

- avoir la qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent contractuel de droit public
- être employé à temps complet ou non complet et exercer ses fonctions à temps plein ou partiel au sein de la commune
- avoir été employé de manière continue au sein de la commune et avoir accompli au moins une année de service au jour où il formule sa demande

Ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps :

- les fonctionnaires stagiaires

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 056-215600222-20261110-2026_1011_11-DE

- les agents non titulaires relevant du régime d'obligation de service défini dans les statuts particuliers de leur cadre d'emplois, dont notamment les professeurs et des assistants d'enseignement artistique
- les agents contractuels de droit privé

➢ **Ouverture du CET :**

Le CET est ouvert de plein droit à la demande expresse de l'agent, s'il remplit les conditions cumulatives pour en être bénéficiaire.
L'ouverture de ce compte peut être demandée à tout moment de l'année.
Aucun agent ne peut être contraint de demander le bénéfice de l'ouverture d'un CET.

➢ **Garanties :**

L'autorité territoriale peut refuser l'ouverture d'un CET si l'agent demandeur ne remplit pas les conditions pour y ouvrir droit. Cette décision de refus d'ouverture du CET est toutefois motivée.
L'autorité territoriale informe annuellement les agents des droits épargnés et consommés au titre du CET.

➢ **Alimentation du CET :**

L'agent doit faire parvenir la demande d'alimentation du CET au service gestionnaire au plus tard le 20 janvier N.
Le CET est alimenté dans la limite de soixante jours. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur le compte. Le temps de travail Les jours ne pouvant pas alimenter le CET :
⇨ Les congés annuels, jours de réduction du temps de travail et, le cas échéant, repos compensateurs acquis durant les périodes de stage ;
⇨ Les jours de congés supplémentaires (jour de congés pour ancienneté...)
Le nombre de jours pouvant être épargnés sur le CET ne peut excéder **60 jours.**

Le CET étant alimenté en nombre de jours ouvrés, il ne pourra être abondé par des ½ journées ou des heures ; il conviendra d'arrondir le nombre de jours à l'entier inférieur.

Le temps de travail effectif d'un agent à temps complet est fixé à 1607 heures (hors fractionnement).

L'alimentation peut se faire au moyen de congés annuels, de jours de récupération de temps de travail ou de jours de repos compensateurs (temps passé à accomplir des heures supplémentaires), les jours de fractionnement :

- ***Les congés annuels :***

Les jours de congés annuels, ainsi que les jours de fractionnement acquis au titre des jours de congés annuels pris hors de la période du 1er mai au 31 octobre, peuvent alimenter CET.

Le nombre des jours de congés annuels pris dans l'année par l'agent ne peut être inférieur à vingt. Cette durée minimale de congés annuels à prendre sont à proratiser en fonction de la quotité de travail de l'agent à temps non complet ou à temps partiel. Les jours de congés annuels non pris au-delà de ce seuil peuvent être épargnés sur le CET.

Les jours de congés annuels qui ne sont pas pris dans l'année ni reportés sur l'année suivante et qui ne sont pas inscrits sur le CET sont définitivement perdus.

- ***Les jours d'ARTT*** Les jours acquis au titre de l'aménagement et la réduction du temps de travail (ARTT) peuvent alimenter le CET, sans limitation du nombre de jours pouvant y être déposés.

- ***Les jours de repos compensateur :***

Le CET peut être alimenté par une partie des jours de repos compensateur (sans toutefois que ce report puisse conduire à déroger aux garanties minimales de durée et d'amplitude du temps de travail).

Une heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation, les heures ainsi indemnisées ne peuvent donc pas être épargnées sur le compte épargne temps.

Les repos compensateurs seront transformés en jours s'ils sont exprimés en heures, par référence à la durée moyenne quotidienne de travail et ne pourront être placés sur le compte que par journée complète acquise.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 056-215600222-20261110-2026_1011_11-DE

Le CET étant alimenté en nombre de jours ouvrés, il ne pourra pas être abondé par des ½ journées ou des heures. Il conviendra d'arrondir le nombre de jours à l'entier inférieur et de transformer les heures en jours. (cf supra)

Les jours ne pouvant pas alimenter le CET :
⇨ Les congés annuels, jours de réduction du temps de travail et, le cas échéant, repos compensateurs acquis durant les périodes de stage ;
⇨ Les jours de congés supplémentaires (ASA non pris...)

Le nombre de jours pouvant être épargnés sur le CET ne peut excéder **60 jours.**

Le CET étant alimenté en nombre de jours ouvrés, il ne pourra être abondé par des ½ journées ou des heures ; il conviendra d'arrondir le nombre de jours à l'entier inférieur.

- **Modalités d'utilisation du CET :**

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée.

L'agent peut utiliser tout ou partie des jours de congés épargnés sur son CET sous forme de congés ordinaires, sous réserve des nécessités du service. La monétisation (compensation financière) n'est pas instaurée dans la collectivité.

L'agent souhaitant utiliser des jours épargnés dans son CET sous forme de congés devra le demander au moins TROIS MOIS avant la date du début des congés.

Les jours figurant sur le CET peuvent être consommés au fur et à mesure. Il est possible de couvrir l'absence d'une seule journée par la consommation du CET ainsi que de consommer l'intégralité des jours épargnés sur le CET en une seule fois. La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du CET.

Tout refus opposé par l'autorité territoriale doit être motivé. En ce cas, l'agent peut former un recours devant sa collectivité, qui doit alors statuer après avoir consulté l'avis de la commission administrative ou consultative paritaire.

Les congés pris sous forme de congés ordinaires au titre du CET sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que tels. Pendant ces congés, l'agent conserve, notamment, ses droits à avancement et à retraite et le droit aux congés prévus par le code général de la fonction publique.

Les nécessités de service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé du proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale.

Dans ces cas, l'agent bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son CET.

- **Clôture du CET**

Le CET doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent non titulaire, avant d'être clôturé.

Dans la mesure du possible, l'employeur informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit.

En cas de retraite normale : le CET doit être soldé avant le départ de l'agent. La date de mise à la retraite sera donc fixée en conséquence.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 056-215600222-20261110-2026_1011_11-DE

En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale représentative, la collectivité ou l'établissement d'affectation assure l'ouverture des droits et la gestion du compte.

En cas de décès de l'agent, ses ayants droits peuvent prétendre à l'indemnisation forfaitaire des congés non pris au titre du CET.

Article 2 :

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du ...01/11/2026, après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Fait et délibéré, aux jour, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures

Le secrétaire de séance
Nolwenn GUÉNÉDAL

Fait à BRANDIVY, le 19 novembre 2026
Pour copie conforme,
Le Maire,

MAIRIE DE BRANDIVY
56390 (MORBIHAN)

Guillaume GRANNEC

Acte rendu exécutoire après transmission au représentant de l'Etat et affichage le

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.